**REGLEMENT DE LA MAISON DES PEINTRES**

**ANNEE 2025**

1) La Mairie de Saint-Jean-du-Doigt met à la disposition des artistes le lieu d’exposition dénommé « La Maison des Peintres ».

2) Les personnes désirant exposer doivent faire parvenir à la mairie, soit par courrier soit par mail, un dossier comportant un petit texte relatant leur parcours et 3 à 4 visuels de bonne qualité de leurs œuvres. Au vu du nombre de candidatures, les organisateurs se réservent le droit de faire une sélection parmi les dossiers reçus.

3) Les artistes y exposent par période de deux semaines selon le planning décidé lors de la réunion de préparation à laquelle sont conviés les exposants. Les candidats absents à cette réunion doivent se faire représenter. En cas contraire, l’organisateur se réserve le droit de ne pas les retenir.

4) La Maison des Peintres est ouverte tous les jours de 15h00 à 18h30.

5) Les permanences sont assurées par les artistes. Il est de leur responsabilité d’établir un planning de présence.

6) Les clés de la Maison des Peintres seront dans une « boîte à clé » dont le code sera changé chaque quinzaine.

7) Chaque artiste veillera à mettre à la disposition du public un catalogue de ses œuvres.

8) Les artistes assurent eux-mêmes l’impression, la distribution et la pose de leurs affiches.

9) Aucun droit d’accrochage n’est perçu. Cependant, l’artiste fera un don de 10% du montant de ses ventes à la mairie, au bénéfice du Centre Communal d’Action Sociale. Les chèques seront libellés à l’ordre du Trésor Public.

10) Une œuvre vendue et emportée par son acquéreur sera remplacée par une autre œuvre.

11) La mairie de Saint-Jean-du-Doigt laisse le soin à chaque exposant de décider d’assurer ou non par ses propres moyens les œuvres présentées dans la Maison des Peintres.

12) L’exposition n’est pas exclusivement réservée à la peinture ; des sculptures, des photos peuvent également être présentées.

13) Une caution de 50 € aura valeur d’engagement des parties. Elle sera remise lors de la réunion préparatoire, soit par chèque libellé à l’ordre du Trésor Public, soit en espèces.

14) La caution pourra être retenue si le contrat n’est pas respecté (désistement, non-respect des dates ou du règlement) sauf cas de force majeure laissée à l’appréciation de la commission de sélection. Sinon, elle sera rendue à l’exposant à l’issue de la quinzaine.

15) Afin d’équilibrer le planning des expositions, les peintres ne pourront exposer 2 années successives à la même période. Les artistes ayant exposé plusieurs fois pourraient ne pas être retenus en cas de trop nombreuses candidatures.